

**COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS
SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2021**

Séance n°6 du 13/10/2021

Délibération n°2021131004

Objet : adhésion à la convention de participation pour le risque santé.

40 délégués

Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 26

Nombre d'excusés : 12

Nombre d'absents : 2

Le treize octobre deux mille vingt-et-un à dix-huit heures, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle socioculturelle de Courcôme, le sept octobre deux mille vingt-et-un, sous la présidence de Monsieur Laurent DANÈDE.

Secrétaire de séance : Monsieur Christian CROIZARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Etaient présents : M. Christian CROIZARD – M. Laurent DANÈDE – M. Franck BONNET – Mme Anne-Marie BERNARD - Mme Brigitte FOURÉ – Mme Frédérique MANDIN – Mme Nathalie GUILLAUMIN-PRADIGNAC – M. Laurent VIDAL – M. Jean-Louis ZULIAN – Mme Anne TEILLET – Mme Nadine ROCHE – Mme Agnès BAUDRILLART – Mme Marie-Bernard Dominique.

Etaient excusés : M. Jean-Marc DE LUSTRAC – M. Renaud COMBAUD – M. Jean RAINETEAU – Mme Véronique LAMAZIÈRE – M. Jean-Luc TESSIER.

Etaient absents : M. Jean-Marie PANTIER – M. Jean-Guy GUYON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Etaient présents : M. Pascal JOURDAN – Mme Amélie VIOLET – M. José DUPUIS – M. Xavier MATHIEU – M. Fabrice GEOFFROY – Mme Carole MOREAU – M. Hubert THOMAS – M. Guy STYNS – M. Jean-François JOBIT – M. Patrick BARONI - Mme Christine CREMOUX – Mme Isabelle AURICOSTE-TONKA – M. Cyril POINSET.

Etaient excusés : M. Jean-Claude THOMAS – Mme Louisa ASHBOLT – M. Paul FORT – Mme Huguette VIEYRES-TEILLET – Mme Séverine GUILLONNEAU – M. Claudy SEGUINAR – M. Pascal BCEUF.

ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTÉ :

Le Président rappelle que, par délibération n° 2020.2110.13 en date du 21 octobre 2020 le Comité Syndical a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour le lancement d'une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTÉ.

Il informe l'assemblée qu'au terme de cette mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité Technique, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 25 mai 2021, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE avec une tarification par classe d'âge.

Une convention de participation sera mise en œuvre à compter du 01/01/2022 pour une durée de 6 ans (avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an pour des motifs d'intérêt général) à laquelle le PETR du Pays du Ruffécois a la possibilité d'adhérer par le biais d'une convention dont le modèle est joint à la présente délibération. L'article 3 de cette convention prévoit la facturation de frais annuels de gestion par le Centre en contrepartie de la mise en place et du pilotage du contrat (voir délibération n°2021/19 du 25/05/2021 du conseil d'administration du centre de gestion).

AR Prefecture

016-200050094-20211013-DEL2021131004-DE
Reçu le 18/10/2021
Publié le 18/10/2021

En cas d'adhésion, le Président expose qu'il convient de fixer la participation financière à accorder aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et d'en définir les éventuelles modulations.

Enfin il rappelle que, conformément à la réglementation, le Comité Technique a donné son avis sur le principe de cette adhésion ainsi que sur ses conditions de mise en œuvre lors de sa séance du 06/09/2021.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu la délibération du Comité Syndical donnant mandat au Centre de Gestion pour qu'il organise la mise en concurrence des candidats,
- Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Charente et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE,
- Vu l'avis du CT en date du 6/09/2021

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présent, décide :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation conclue, pour le risque SANTÉ, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, en autorisant le Président à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au règlement des frais annuels de gestion.
- **D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité adhérents au contrat et de fixer le niveau de participation suivant :
Montant unitaire mensuel brut : 20 €/agent dans la limite des sommes engagées par l'agent.
La participation sera revalorisée selon une nouvelle délibération.

Certifié exécutoire la présente délibération
Le Président,

Laurent DANEDE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification.



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente

AR Prefecture

016-200050094-20211013-DEL2021131004-DE
Reçu le 18/10/2021
Publié le 18/10/2021

v. 27/05/2021

**CONVENTION D'ADHÉSION
A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE
PAR LE CDG16, AVEC LA M.N.T.,
POUR LE RISQUE SANTÉ**

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, ci-dessous désigné par le terme « CDG 16 » représenté par M. Patrick BERTHAULT, Président, agissant en vertu de la délibération n°2021-19 du Conseil d'Administration du 25 mai 2021 ;

ET :

....., ci-dessous désigné(e) par le terme « la collectivité », représentée par M.....dûment habilité(e) par délibération duen date du

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment le 5^{ème} aliéna de son article 25 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, notamment le 4^{ème} alinéa de son article 27 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les délibérations n°2021-18 et n°2021-19 du Conseil d'Administration du 25 mai 2021 ;

PREAMBULE

La compétence des Centres de Gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, procédure définie au chapitre II du décret.

Dans le cadre de cette procédure, le CDG 16 a souscrit une convention de participation pour le risque SANTÉ auprès de la M.N.T., pour une durée de 6 ans prenant effet le 1^{er} janvier 2022.

Les collectivités et établissements publics qui ont mandaté le Centre de Gestion peuvent adhérer à cette convention de participation par délibération, après consultation de leur comité technique.

AR Prefecture

016-20005009H
Reçu le 18/10/2021
Publié le 18/10/2021

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le CDG 16 en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique pour le risque Santé.

Le CDG 16 met ainsi à disposition des collectivités et établissements publics de son ressort géographique :

- Son expertise technique pour la mise en œuvre d'une procédure complexe avec l'appui d'un cabinet spécialisé en assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Sa capacité de mutualisation et de négociation : plus le nombre d'agents concernés est important plus les tarifs et les niveaux de garantie peuvent être attractifs pour les agents,
- Les moyens négociés auprès de l'assureur, notamment l'accès aux outils de gestion, supports de communication...

ARTICLE 2 : Engagements réciproques

Le CDG 16 s'engage à :

- Informer la collectivité de tous les éléments administratifs, financiers, contractuels de la convention de participation
- Etre l'interlocuteur des relations entre M.N.T. et la collectivité en cas de litiges
- Informer la collectivité concernant le contenu de la convention de participation et du contrat collectif
- Etablir un bilan annuel de suivi de la convention (rapport sinistre/prime notamment)
- Rencontre annuelle avec le titulaire
- Contrôle des évolutions tarifaires éventuelles et recherche avec les collectivités de pistes d'amélioration pour rétablir l'équilibre du contrat
- Etude en fin de contrat pour remise en concurrence et adaptation des garanties, franchises, conditions...

La collectivité s'engage à :

- Fournir les informations nécessaires à la constitution de son dossier d'adhésion
- Régler la part des cotisations des agents directement auprès de la M.N.T.
- Communiquer la notice d'information aux agents et informer tous les nouveaux entrant des conditions du contrat souscrit
- Utiliser les outils de gestion mis à disposition pour la réalisation et le suivi des prestations au bénéfice des agents

ARTICLE 3 : Frais de gestion

La collectivité s'engage à verser annuellement des frais de gestion pour la mise en place et le pilotage du contrat. Ils sont calculés proportionnellement à la masse salariale soumise à l'URSSAF de l'année N-1, de la collectivité, quel que soit le nombre d'agents qui adhèrent au contrat.

Ceux-ci sont fixés par le Conseil d'Administration du CDG 16 et révisibles annuellement.

Ces révisions seront automatiquement appliquées sans nécessité d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : Effet de l'adhésion

La collectivité adhère à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2027. Toutefois, le CDG 16 pourra proroger pour des motifs d'intérêt général la présente convention pour une durée ne pouvant excéder un an, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion. Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de Gestion.

AR Prefecture

016-200050094-20211013-DEL2021131004-DE
Reçu le 18/10/2021
Publié le 18/10/2021

ARTICLE 5 : Participation de la collectivité

La participation de la collectivité est la suivante :

Montant unitaire mensuel brut : _____ €/agent

Ou montant modulé dans un but d'intérêt social : selon la grille retenue.

La participation sera revalorisée selon.....

(Indiquer les modalités de revalorisation de la participation (Exemple : nouvelle délibération))

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La résiliation de la présente convention doit également s'accompagner de la résiliation de l'adhésion à la convention de participation auprès de l'assureur.

La collectivité s'engage à ne pas souscrire par la suite, une convention similaire avec le même assureur et les mêmes conditions.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Fait en deux exemplaires,
A ANGOULEME, le

Le Président du Centre de Gestion,

Le Maire / Le Président,

M. Patrick BERTHAULT

